

# DÉCISION DU MAIRE

23 / 093

## Convention d'occupation du domaine public avec l'ACMM

Le Maire de la commune de Montgeron,  
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°05 du Conseil municipal du 15 novembre 2021 approuvant le bail emphytéotique administratif à intervenir avec l'association culturelle des musulmans de Montgeron (ACMM) en vue de de la construction d'un lieu de culte,

Vu la délibération n°22/37 du Conseil municipal en date du 04 juillet 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire et notamment son point n°07,

Vu le rapport de l'agent municipal assermenté en date du 21 avril 2023,

Considérant que le bail susmentionné porte sur un terrain appartenant au domaine public de la commune et situé dans l'enceinte du COSEC,

Considérant que dans le cadre des travaux, l'ACMM sollicite une autorisation d'occupation du domaine public,

Considérant la nécessité de matérialiser l'autorisation d'occupation du domaine public, avec la signature d'une convention entre les parties,

### DECIDE

- Article 1<sup>er</sup>** De fixer la redevance forfaitaire annuelle d'occupation du domaine public à 700€.
- Article 2** De signer la convention d'occupation du domaine public avec l'association des musulmans de Montgeron (ACMM) sise 5 allée André Mollet, 91230 MONTGERON représentée par son président [REDACTED]
- Article 3** Que les crédits sont prévus au budget en cours.
- Article 4** Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée aux intéressés.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Montgeron, le

15 MAI 2023



  
**Sylvie CARILLON**  
Maire de Montgeron  
Conseillère régionale d'Ile-de-France



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ENTRE  
LA VILLE DE MONTGERON  
ET  
L'ASSOCIATION CULTUELLE DES MUSULMANS DE MONTGERON (ACMM)**

Entre :

La ville de Montgeron, 112 avenue de la République, 91230 Montgeron, représentée par son Maire en exercice, Madame Sylvie CARILLON, dûment habilitée par la délibération n°22/37 du Conseil municipal en date du 04 juillet 2022, lui déléguant les attributions du Conseil municipal issues de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Désignée ci-après, « la Ville »,

Et,

L'Association culturelle des musulmans de Montgeron, 05 allée André Mollet, 91230 MONTGERON, représentée par son président, [REDACTED],

Désignée ci-après, « l'ACMM »,

Préambule :

La délibération n°05 du Conseil municipal en date du 15 novembre 2021 a approuvé, conformément à l'article L1311-2 du Code général des collectivités territoriales, la conclusion d'un bail emphytéotique administratif à vocation uniquement culturelle avec l'ACMM.

Il a été convenu que ce bail porterait sur un terrain appartenant au domaine public de la commune et également situé dans l'enceinte du COSEC. Ce bien d'une superficie de 1 157 m<sup>2</sup> environ comprend un pavillon à démolir d'une superficie de 180 m<sup>2</sup> (ancien logement de gardien).

Le programme des travaux à mener par l'ACMM comprend la destruction du pavillon actuel, la réalisation d'un ouvrage en sous-sol d'une superficie utile de 208 m<sup>2</sup> ainsi que l'édification d'une structure en rez-de-chaussée d'une superficie utile de 160 m<sup>2</sup> et un 1er étage d'une surface de 142 m<sup>2</sup>. L'ACMM doit également construire une clôture.

Dans le cadre des travaux sus désignés, l'ACMM a sollicité une autorisation d'occupation du domaine public afin d'y installer des barrières de chantier.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet d'autoriser et de fixer les conditions de mise à disposition d'un espace public, au profit de l'ACMM dans le cadre de la construction d'un édifice affecté au culte musulman, ouvert au public.

## **Article 2 : Désignation de l'espace public**

La Ville met à disposition de l'ACMM une superficie de 45m<sup>2</sup> (longueur : 90m / largeur : 0,50m) s'étalant tout le long des limites de propriété définies par le bail emphytéotique administratif précédemment conclu.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire, payante et révocable.

L'ACMM disposera du droit d'occuper la surface consentie exclusivement dans le cadre de la construction de l'édifice susmentionné.

## **Article 3 : Durée**

La présente convention est conclue pour une période d'une année à compter de sa signature par les parties.

La présente convention pourra être renouvelée annuellement autant que nécessaire sans excéder une durée totale de 12 ans.

La demande de reconduction est adressée par l'ACMM à la Ville par courrier en recommandé dans un délai de 15 jours avant la fin de la période initiale. Cette reconduction fera l'objet d'un avenant entre les parties.

## **Article 4 : Obligations de l'ACMM**

L'ACMM s'engage à :

- ne pas dégrader l'espace public mis à disposition ;
- ne pas entraver l'accès des piétons et véhicules à l'enceinte du COSEC ;
- éviter tout trouble à l'ordre public.

## **Article 5 : Redevance**

L'occupation temporaire du domaine public sera consentie en contrepartie du versement par l'ACMM d'une redevance annuelle de 700€.

La redevance devra être payée dans un délai de 30 jours à compter du titre de recette émis par la Ville.

## **Article 6 : Responsabilités**

L'ACMM est seule responsable des dommages subis ou causés dans le cadre de l'occupation qui lui est consentie.

Tout dommage éventuel causé par l'ACMM ou un tiers mandaté par l'ACMM sur le domaine public mis à disposition fera l'objet d'une remise en l'état initial aux frais de l'ACMM.

A l'issue de la convention, l'ACMM devra remettre les lieux en l'état afin de permettre à la Ville d'en jouir correctement.

## **Article 7 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

La résiliation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune modification.

La convention pourra être résiliée par la Ville, et ce sans indemnité, en cas de faute de l'ACMM, après mise en demeure restée sans effet, en cas de manquement aux clauses de la convention. La décision de résiliation fixe le délai imparti pour libérer les lieux.

**Article 8 : Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant.

**Article 9 : Attribution de compétences**

Toutes les contestations dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront soumises à défaut d'accord amiable au tribunal administratif de Melun.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Montgeron, le

Pour l'ACMM,

Pour la Ville,

**Sylvie CARILLON**  
Maire de Montgeron  
Conseillère régionale d'Ile-de-France